



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2021.02335

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du DETEC
3003 Berne

Date - 9 JUIN 2021

Modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV, RS 814.018), projet 2022

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité sous rubrique que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan en a pris connaissance et prend position comme suit sur les points appelant à des commentaires ou à des réserves.

Nous relevons que le projet de modification de l'ordonnance aura pour conséquence la prise en charge, par L'Etat du Valais et son Service de l'environnement (SEN), de tâches supplémentaires. Ces dernières consisteront à traiter des conditions nécessaires à l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions. À cet effet, les entreprises sont tenues de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour maîtriser les émissions diffuses. Avec la nouvelle base réglementaire et l'abandon des plans de mesures, la surveillance des solutions industrielles apportées et les mesures nécessaires à assurer leur mise à jour selon l'évolution de l'état de la technique, incomberont entièrement à l'administration cantonale. Cette surcharge de travail doit être compensée. Pour l'assumer, nous proposons d'augmenter le taux d'indemnisation fixé à 1.5% pour la part qui revient aux autorités cantonales. Une modification de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'OCOV (RS 814.018.21) pourra servir ce but. En Valais, nous estimons qu'une hausse jusqu'à 30% de plus sur le versement annuel (i.e. jusqu'à CHF 127'000 + 38'100 = CHF 165'100/an) serait adaptée.

En outre, nous estimons en outre important d'allonger le délai de 4 mois pour soumettre la demande de décision cantonale d'assainissement pour une reconnaissance MTD suite à une mise à niveau des exigences selon l'annexe 3 OCOV au moyen des directives fédérales. Ce délai est trop court pour une étude de faisabilité et une estimation des coûts. Nous proposons de le fixer à 9 mois au maximum.

Enfin, nous acceptons sans réserve l'accès révisé aux procédures d'engagement formel en termes de quantités annuelles minimales de COV entrants et usinés. Nous ne prévoyons guère d'augmentation substantielle du nombre de bilans à traiter suite à cette modification. Par souci d'égalité des droits, nous estimons en revanche nécessaire d'accorder la possibilité de prolonger de 30 jours le délai de remise du bilan de COV six mois après la clôture de l'exercice tant aux entreprises qui sont au bénéfice d'un engagement formel qu'à celles qui le rendent hors de ce cadre.



En vous remerciant de nous avoir consultés et en vous priant de tenir compte de nos requêtes et commentaires, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président
Frédéric Favre



Le Chancelier
Philipp Spörri

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "CANTON DU VALAIS" at the top and "CONSEIL D'ETAT" at the bottom, separated by two stars on each side. The inner circle features a central shield with a crown on top, a cross in the center, and three stars below it. The shield is flanked by two olive branches.

A transmettre (version Word et PDF) par mail à : polg@bafu.admin.ch